
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance

Hors Classe de Dakar

Siège

AUDIENCE DU 07/04/2024

2^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE

PRESIDENT :Fatou Diagne Thiaw DIARR

MEMBRES : Aude Marguerite Barette MBAYE BADIANE ET

Mouhamadou Rahmane FALL

GREFFIER : Me Germaine Ndéo GNING

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
438/24	487	Par ces motifs Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond</u> Ordonne à monsieur le conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar de délivrer au sieur Demba DABO du TF N°6253/GR de Grand Dakar
422/24	488	Par ces motifs Statuant publiquement, sur requête en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond</u> Ordonne à monsieur le conservateur de la propriété foncière du bureau de Ngor Almadies de délivrer au sieur Moussa Ismaïla SYLLA un duplicata du TF N°14152/NGA de Rufisque

104/23	489	Le Tribunal - Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière civile et en premier ressort ; En la forme ; - Rejette la fin de non-recevoir, tirée de l'article 729 du CPC comme étant mal fondée ; - Reçoit l'opposition ; Au fond - Déclare la société Colas Afrique, succursale Sénégalaise responsable de l'accident survenu le 28 février 2022 sur le fondement des articles 118 et 119 du code des obligations civiles et commerciales ; - La condamne à payer à Seydou Baba TOURE la somme de 9.085.092 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Condamne la société Colas Afrique, succursale Sénégal aux dépens
869/23	490	Le Tribunal - Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme ; - Rejette la fin de non-recevoir, comme étant mal fondée ; - Reçoit l'action ; Au fond - Met hors de cause le fond de garantie automobile et la compagnie Axa assurance Sénégal ; - Déclare Mouhamed TIMBO responsable de l'accident du 19 octobre 2021 ; - Le condamne à Payer à Joseph NDIAYE la somme de six millions (6.000.000) Francs CFA à titre de réparation outre celle de cent mille francs (100.000) francs CFA au titre des frais d'expertise ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Condamne Mouhamed Timbo aux dépens ;

1046/23	491	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société TOTAL ENERGIES SENEGAL, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de Jean Batiste Singan NDIAYE, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Met hors de cause la société TOTAL ENERGIES SENEGAL ; - Déclare Jean Batiste Singan NDIAYE es qualité de gérant de la STATION TOTAL Ouakam entièrement responsable des dommages causés au véhicule de marque NISSAN ROGUE immatriculé AA-676-HV appartenant à Diarra NIANG ; - Le condamne à payer à la demanderesse la somme de 13.260.934,40 FCFA au titre des frais de réparation, celle de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et défaut de jouissance et celle de 500.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne Jean Batiste Singan NDIAYE aux dépens
1142/22	492	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> <u>Avant dire droit</u> - Ordonne une expertise aux fins de déterminer le nombre de parcelles cédées par la SCI LA SOLUTION à la COOPERATIVE D'HABITAT ET DE CONSTRUCTION DES TECHNICIENS DE L'EAU, d'en déterminer leur surface ainsi que leur prix unitaire, le montant total payé et le reliquat le cas échéant ; - Désigne pour y procéder le Cabinet d'expertise immobilière DAME SADY, 04 rue Lamy x Tolbiac, tel : 33.822.17.75 FCFA, 77.638.42.31 ; - Lui imparti un délai de deux mois pour déposer son rapport à compter de la notification de sa mission ; - Dit que les frais d'expertise seront supportés par la SCI SOLUTION; - Réserve les dépens;

1269/23	493	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Se déclare incompétent ; - Renvoi la cause et les parties devant le tribunal d’instance compétent ; - Condamne Serigne Bamba GAYE aux dépens Le tout en application des dispositions des articles 7 du décret N°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d’appel, des Tribunaux de grande instance et des Tribunaux d’instance, 81 et 114 CPC ;
784/2023	494	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de SUNU ASSURANCE et par défaut à l’encontre de Babacar NGOM, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l’action ; <u>AU FOND</u> - Condamne la SUNU ASSURANCE IARD à payer à Ramata BA la somme de 812.602 FCFA au titre des indemnités dues ; - La condamne aux dépens ;

329/2024	495	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Condamne Emilie NZALLY à payer à Lucienne NKAYE la somme de 5.424.500 FCFA à titre de restitution de ses quotes-parts indivises pour les loyers des années 2018 à 2022, outre les intérêts de droit à la date d'exigibilité de chacun des versements ; - La condamne en outre à payer à cette dernière la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommage et intérêts et celle de cinq cent mille (500.000) FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; - Condamne la défenderesse aux dépens ;
380/24	496	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> - Condamne Abdoulaye SOW, ès qualité de gérant de l'entreprise ALPHA B/ AGROPAS, à payer à Amadou Sakhir DIOUF la somme de 22.813.239 FCFA outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 29 février 2024 et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; - Condamne le défendeur aux dépens ;

1258/23	497	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND</u> - Condamne la SONATEL à payer à Souvasin DIOUF la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Déboute la SONATEL de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive comme mal fondée ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne la SONATEL aux dépens ;
---------	-----	--

2. **DELIBERES PROROGES.**

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
		Pathé Gaye		DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONALE DE LA FORMATION PROFETIONNELLE DITE ONFP		DP au 21.5.2024
		Philippe Moris manufacturing		DGID ET AUTRE		DP au 21.05.2024

DP

3. **DELIBERES RABATTUS.**

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
	1346/23	Aimé NIANE		Demba Anta DIA		R au 21 mai pour autre mise en état
		Htiers de feu Marie		Alioune Badara DIOP		R au 21. Mai 2024 production des trois derniers bulletins de salaires de

		Thérèse DIENE				Marie Th. DIENE en Originaux
		MECAP		Massamba DIAGNE DIOP		R au 21.05.2024 ME Me THIAM
		Ababacar GUEYE		SNHLM		R au 21.05.2024 production quittance paiement
		Htiers de feu Ady NIANG		Aissatou DRAME GUEYE		R 03.06.2024 chambre statut personel

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
01	1255/2022	HASSANE MOUHAMED YACINE	Me ALIOU SAWARE	ETAT DU SENEGAL		D au 04.06.2024
02	87/023	LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE	Me BOUBACAR KOITA ASS	UNION DES CAISSE D CREDIT MUTUEL DU SENEGAL		D au 04.06.2024
03	842/2023	HAROUNA SALL	Me ABDOU DIALY KANE	LA SOCIETE SENGINDIA SENEGAL		D au 04.06.2024
04	1227/2023	HERITIERS DE FEU SOLANGE ELEONORE DENISE CARVALHO	Me ALIOU WEBER	MAHMOUD CISSE LA SOCIETE NATIONALE DES HABITATS A LOYERS MODERNE DITE SNHLM		D au 04.06.2024
05	1238/2023	MOHAMED SIDIBE	Me AMADOU DIALLO	ETAT DU SENEGAL - DGID-AGEROUTE		D au 04.06.2024
06	85/2024	HERITIERS DE FEU GAYE CISSE BAMBY EL HADJI ET AUTRES	Me IBRAHIMA NIANG	Me SOULEYMANE SYLLA		D au 04.06.2024
07	98/2024	MADAME NDEY ABSA NDIAYE		MONSIEUR KHADIM NDIAYE		D au 04.06.2024
08	191/2024	NAWFAL DEBDOUTI ET ASHISH KHATRI	Me BARA DJINGO TRAORE	MONSIEUR OUSMANE DIAKHATE		D au 04.06.2024

09	133/2024	CHEIKHOUNA TRAORE	Me MAMADOU GUEYE	ABDOU NIANG		D au 04.06.2024

1. REQUÊTES GRACIEUSES.
TF

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.	303/2024	1)YOUNOUS SOW		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°N°3295/R INTRODUITE PAR YOUNOUSS SOW MENUISIER NE LE 25 JUIN 1971 A DAKAR		R au 21.05.2024 mm fins
2.	484/2024	1)SCI AZ	Me Mamadou GUEYE, avocat à la cour dakar	Requete gracieuse aux fins de délivrance de duplicata du TF numéro 8028 /GR de grand -dakar EX 9010 / DG, introduite par la SCI AZ		D au 21.05.2024
3.	483/2024	1)DIACK SARR	Me Mamadou GUEYE, avocat à la cour dakar	Requete gracieuse aux fins de délivrance de duplicata du TF numéro 16453 / DG de dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 13041/NGA, introduite par Diack SARR		D au 21.05.2024
4.	515/2024	1)HELENE NATHALIE ET AUTRES	Me BASS ET FAYE , AVOCATS A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°571/R INTRODUITE PAR HELENE NATHALIE ET		D au 21.05.2024

				AUTRES		
5.	552/2024	1)HERITIERS DE FEU MOUHAMED NDIAYE		REQUETE AUX INS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF N°3041/DK A FEU LEUR PERE ET MOUHAMED NDIAYE INTRODUITE PAR SES HERITIERS		D au 21.05.2024

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
6.	1382/2018	1)Yéro BA, 2)Abou SY, 3)Ibrahima KANTE, 4)Mamadou FAYE		Demba alias DIOP SY DIOP, Commune Rurale de Sangalkam, Etat du Sénégal R/AJE		R au 21.05.2024 memes fins
7.	1208/2022	1)STE TOUBA REAL ESTATES DITE TRE , STE ANONYME	Me FATOU NDIAYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA NDIAYE		R au 21.05.2024 mm fins
8.	1268/2022	1)MOUHAMED HAWILI	Me BAMBA CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	ETAT DU SENEGAL ET AUTRE		R au 21.05.2024 mm fins
9.	1285/2022	1)société evernal electrical manu facturing company ltd	Me ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR	OUMAR NIANG ET AUTRES		R au 21.05.2024 répliques conseils défendeurs
10	248/2023	1)LASSANA COUNDOUL	NDEYE FATOU TOURE,HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ABDOULAYE COUNDOUL ET AUTRES		R au 21.05.2024 mm fins
11	517/2023	1)MUTUELLE SAGAM	Me GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR	SODA TOP		D au 21.05.2024
12	808/2023	1)AWA BA MAGUETTE DIOPASTOU GUEYE ET AUTRES	Me BOUBACAR CISSE,AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE A/S IMB SUARL REPRESENTANTANT M DIACK LO		R au 21.05.2024 pour communication
13	809/2023	1)PAPA SALLA MBOUP		ABDOULAYE FATIM DIENG		R au 21.05.2024 répliques Me LEYE
14	850/2023	1)SIGA DIAWARA	Me MOHAMED	LA SOCIETE PHYSALYS		D au 21.05.2024

			MAKHTAR DIOP,AVOCAT A LA COUR DAKAR	SARL		
15	1012/2023	1)MONSIEUR SAMBA DIOP	Me bidjele fall avocat a la cour	MONSIEUR MBACKE NIANG		R au 21.05.2024 mm fins
16	1102/2023	1)BINETA LY	Me ABDOU D KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	DEMBA ANTA DIA		R au 21.05.2024 mm fins
17	1380/2023	1)MONSIEUR HAROUNA COULIBALY	Me abdou dialy kane avocat a la cour	la société sallaum lines switzerland sa		R au 21.05.2024 mm fins
18	1398/2023	1)MAME DIARRA BOUSSO GAYE	Me ABDY NAR NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MAMADOU BAMBA GUEYE		R au 21.05.2024 mm fins
19	26/2024	1) MONSIEUR BOLIN DU		LUO HUI-MONSIEUR CHEN TAO		
20	29/2024	1)MONSIEUR CHEIKH AHMED TIDIANE SAMBA	Me Ibrahima niang avocat a la cour	monsieur omar wadianga		D au 21.05.2024
21	121/2024	1)COMPAGNIE LA PREVOYANCE ASSURANCE SA		LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FATOU		D au 21.05.2024
22	208/2024	1)STE STRUCTURE B SA	ME F SARR ET ASS	STE REVO CONSTRUCTION SARL		D au 21.05.2024
23	233/2024	1)Ahmadou DIENG	Me Babacar NDIAYE, avocat à la cour dakar	Paul Félix Vincent DUPONT		R au 21.05.2024 mm fins
24	263/2024	1)Maty THIAM		NDIAYE GUEYE		R au 21.05.2024 mm fins
25	419/2024	1)SIEUR ABDOULAYE KALIFA	Me birahim gueye avocat a la cour	LA DAME AISSATOU DIAKHATE		R au 21.05.2024 mm fins devant le 1 ^{er} vJME
26	420/2024	1)MONSIEUR ALIOU NIASSE		L'ENTREPRISE BETIK CONSTRUCTION		R au 21.05.2024 devant le 2ème JME

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	--

27	452/2024	1)La Société Générale de Batiment et Industries SARL dite GBI Sarl		Dado Sy KAGNASSY	SCP HOUDA et associés, avocat à la cour dakar	R au 21.05.2024 pour répliques croisées
28	460/2024	1)MADAME DADO SY KAGNASSY	SCP HOUDA -ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET D'INDUSTRIE		R au 21.05.2024 ME Me DIARRA devant le 1 ^{er} JME
29	464/2024	1)MONSIEUR MOUSSA DIOUF	Me MOUHAMADOU MOUSTAPHA DIENG AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR MAMADOU MBOW		R au 21.05.2024 devant le 2 ^{ème} JME
30	478/2024	1)SOCIETE ALMADY SARL	Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A VOCAT A LA COUR DAKAR	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES		
31	485/2024	1)La Copropriété le PONANT, Propriétaire R/ par l'Agence Indépendance Immobilière Gestion		Doudou DIAGNE		irrecevable
32	486/2024	1)Adnan YAHYA	Me Fatima SALL, avocat à la cour dakar	Bocar LY -Ami DIALLO		D au 21.05.2024
33	487/2024	1)La Société Global Action	Me Ibrahima DIA, avocat à la cour dakar	Le Grand Théâtre national		R au 21.05.2024 régularisation constitution Me Alé NDIAYE et misz en état devant le 2 ^{ème} JME
34	488/2024	1)Sieur Modou THIAW R/ par Mbacké DJITE	Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour dakar	Mohamed GASSAMA	Me Adnan YAHYA, avocat à la cour dakar	R au 21.05.2024 devant le 2 ^{ème} JME
35	489/2024	1)ABDOULAYE MBAYE	SCP ARFANG LAW FIRM	MONSIEUR SAMBA WAGNE ET AUTRES		irrecevable
36	493/2024	1)SIEUR ET DAMES MOUR DIENE BINETA DIENE	Me KHALILOU SEYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	PAPE YAKHAM DIENE		irrecevable
37	501/2024	1)Mohamadou SEDY	Me Aliou SOW, avocat à la cour dakar	Samba NDIAYE		D au 04.06.2024
38	507/2024	1)LA SENELEC	LA SCP SYSS AVOCATS	LA SOCIETE CHINA ROADAND BRIDGE CORPORATION DITE		R au 21.05.2024 Me Me KOITA devant le 1 ^{er} JME

				CRBCS		
39	508/2024	1)MONSIEUR MAMADOU FALL	Me DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	ETAT DU SENEGAL		R au 21.05.2024 devant le 2ème JME
40	509/2024	1)PAPA MAMADOU SYLLA MBAYE		MEISSA NDIAYE		irrecevable
41	510/2024	1)HTIERS DE FEUE MARIETOU NDOUR ET AUTRES	Me IDRISSE BOUBACAR SAJHO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	FATOU DIOP ET AUTRES		D au 04.06.2024
42	511/2024	1)OTTIS LE MAIRE EKOUMA DIATTA	Me DJIBY DIAGNE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE GCO		R au 21.05.2024 devant le 2ème JME